

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/054

DÉLIBÉRATION N° 23/024 DU 7 FÉVRIER 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DES PENSIONS ETHIAS PENSION FUND EN VUE DE LA GESTION DES PLANS DE PENSION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Organisme de Financement des Pensions (OFP) Ethias Pension Fund ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande s'inscrit dans le cadre du marché public du Service public fédéral des pensions ayant désigné l'Organisme de Financement des Pensions (OFP) Ethias Pension Fund comme Institution de retraite professionnelle (IRP) au sens de la loi du 27 octobre 2006¹ pour gérer les plans de pension complémentaires du deuxième pilier des agents contractuels des Administrations provinciales et Locales (APL) qui y ont adhéré.
2. Cette demande vise à permettre à l'OFP Ethias Pension Fund de collecter, par le biais des différentes déclarations transmises à l'Office national de sécurité sociale (ONSS), par les employeurs, et en particulier la DmfA, les données nécessaires à la gestion des plans de pension.
3. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont :

¹ Loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*.

- les personnes affiliées actives : les travailleurs faisant partie de la catégorie du personnel pour lequel une APL a instauré un régime de pension, qui satisfont aux conditions d'affiliation au règlement de pension et qui ne sont pas encore sortis ;
- les personnes affiliées actives light : les travailleurs faisant partie de la catégorie de personnel pour lequel une APL a instauré un régime de pension, qui ne satisfont plus aux conditions d'affiliation au règlement de pension et qui ne sont pas encore sortis ;
- les personnes affiliées passives : les travailleurs faisant partie de la catégorie du personnel pour lequel une APL a instauré un régime de pension, qui sont entretemps sortis en laissant les réserves acquises dans l'engagement de pension ;
- les bénéficiaires : les affiliés pensionnés ou leurs ayants droit (en cas de décès de l'affilié avant sa retraite) qui bénéficient d'une prestation ;
- les autres travailleurs : qui font partie de la catégorie du personnel pour lequel une APL a instauré un régime de pension mais qui n'ont pas adhéré au règlement de pension et pour lesquels l'OFP Ethias Pension Fund doit pouvoir être en mesure d'évaluer s'ils satisfont aux conditions d'affiliation.

4. L'OFP Ethias Pension Fund souhaiterait recevoir, par personne concernée, les blocs de données à caractère personnel suivants de la Dmfa :

Bloc "déclaration de l'employeur" : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique" : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus, le nom du travailleur et le prénom du travailleur. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.

Bloc "ligne travailleur" : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.

Bloc "occupation de la ligne travailleur" : le numéro d'occupation, la période de l'occupation (les dates de début et de fin de l'occupation), le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes, le code NACE et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.

Bloc « Prestation de l'occupation de la ligne travailleur » : le numéro de la ligne prestation, le code prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur" : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.

Bloc "emploi dans le secteur public" : la date de début de l'occupation dans le secteur public, la date de fin de l'occupation dans le secteur public, le type d'institution du secteur public, la catégorie de personnel du secteur public, la dénomination grade ou fonction, le rôle linguistique, la nature du service, le caractère de la fonction et le motif de la fin de la relation statutaire.

Bloc « Cotisation due pour la ligne travailleur » : le code travailleur cotisation, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation, le montant de la cotisation et la date de première embauche.

5. L'ONSS aurait également besoin de recevoir les données suivantes du répertoire des employeurs :

Données d'identification : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur, le code NACE et le code « secteur immobilier ».

Données à caractère personnel administratives : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

6. Etant donné que les cotisations patronales en vue du financement du régime de pension sont réglées à l'intervention de l'ONSS, l'organisation doit pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à la cotisation due pour la ligne travailleur en particulier le code travailleur, le type, la base de calcul et le montant.
7. En vertu de l'article 26 de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, l'organisme de pension ou l'organisateur même (si ce dernier le demande) est tenu de communiquer aux affiliés actifs, une fiche annuelle de pension qui contient notamment les informations suivantes : le montant des réserves acquises au 1^{er} janvier de l'année concernée calculées sur la base de données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue au règlement de pension, le montant garanti (la garantie de rendement minimale)

si le montant des réserves acquises est inférieur à ce montant, le montant de la prestation à l'âge de la retraite au 1^{er} janvier de l'année concernée calculée sur la base de certaines hypothèses, le montant des réserves acquises au cours de l'année précédente et les éléments variables à la base de ces montants.

8. Les éléments variables à la base des cotisations ainsi que les réserves acquises (le cas échéant, majorées jusqu'à la garantie légale minimale de l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 précitée) concernent notamment le salaire donnant droit à pension qui se compose du salaire fixe et de certains suppléments de traitement. En vue de l'application de la formule à taux progressif (selon laquelle la cotisation est constituée de plusieurs échelons, modulés en fonction des revenus du travail et alignés sur les plafonds salariaux des pensions légales), le salaire ouvrant droit à pension est déterminé sur la base d'un emploi à temps plein, après quoi la cotisation est déterminée en tenant compte du niveau d'occupation de l'affilié.
9. Par ailleurs, certaines périodes d'interruption de carrière et d'inactivité sont assimilées à une activité de service dans le cadre du paiement des cotisations.
10. L'OFPP Ethias Pension Fund doit aussi connaître la date d'entrée en service et la date de sortie de service ou la période de nomination à titre définitif de l'agent.
11. Si le contrat de travail d'un agent contractuel prend fin autrement que par son décès ou son départ à la retraite, il s'en suit, en principe, automatiquement une sortie. En vertu de l'article 31 de la loi du 28 avril 2003 précitée, l'affilié doit, dans ce type de situation, être informé dans des délais stricts du montant des réserves acquises ainsi que des possibilités d'affectation. En vertu de l'article 48/3 de la loi du 28 avril 2003 précitée, il est, en cas de nomination à titre définitif d'un agent contractuel affilié, cependant question d'une forme de sortie spécifique, l'impact de la sortie ordinaire étant reporté à la rupture effective de la relation de travail avec l'administration. Afin de satisfaire aux obligations en cas de ce type de carrière mixte, l'OFPP Ethias Fund doit recevoir les données relatives à l'occupation dans le secteur public afin de vérifier s'il s'agit d'une nomination à titre définitif (en vue de déterminer le caractère spécifique de la sortie). L'organisation doit aussi disposer de la date de l'entrée en service et de la date de la sortie de service en tant qu'agent nommé à titre définitif pour les personnes qui étaient initialement engagées dans les liens d'un contrat de travail auprès d'une entité affiliée et qui ont ensuite obtenu une nomination à titre définitif (en vue de l'exécution de la procédure de communication à la sortie).
12. L'OFPP Ethias Pension Fund est obligé de rapporter annuellement les données de toute organisation cotisante (un employeur affilié auprès de l'OFPP Ethias Pension Fund) à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Ceci est imposé par l'article 97/1 de la LIRP. Afin de réaliser ce rapportage, les données demandées du répertoire des employeurs (ainsi que les mutations) s'avèrent nécessaires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-*

carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

14. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
15. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cet article prévoit que les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont il a besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 précitée auprès de la BCSS dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

17. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'OFP Ethias Pension Fund de gérer administrativement des plans de pension des APL en faveur des agents contractuels.

Minimisation des données

18. Les données du bloc "*déclaration de l'employeur*" sont nécessaires pour enregistrer correctement les données de l'employeur sur les formulaires de pension et pour effectuer les contrôles des cotisations. Les données du bloc "*personne physique*" sont indispensables pour vérifier les conditions d'affiliation et préparer les formulaires de pension. Les données du bloc "*ligne travailleur*" sont nécessaires car la collecte des cotisations se fera par l'intermédiaire de l'ONSS.

19. Les informations du bloc "*occupation de la ligne travailleur*" permettent de vérifier les conditions d'affiliation et effectuer des contrôles sur les cotisations. Elles sont également nécessaires pour remplir les formalités de retrait. Comme les cotisations sont d'abord calculées sur l'équivalent temps plein et ensuite ajustées en fonction du taux d'emploi, l'OFP Ethias Pension Fund devrait également disposer de cette information. Les informations relatives à la retraite sont nécessaires pour assurer le paiement des prestations. Les données du bloc "*rémunération de l'occupation de la ligne travailleur*" permettent de calculer le salaire ouvrant droit à pension et, par conséquent, les cotisations. Les données du bloc "emploi dans le secteur public" sont nécessaires pour faire face aux conséquences d'une nomination permanente (ou de sa fin). Dans le cas d'une nomination permanente, le paiement des cotisations cesse pour le membre car le plan de pension est réservé au personnel contractuel. Cependant, ce n'est qu'au moment de la retraite définitive que l'OFP Ethias Pension Fund doit remplir les formalités de retraite.
20. Les données du répertoire des employeurs sont indispensables pour soumettre à la FSMA le rapport annuel imposé par l'article 97/1 de la loi du 27 octobre 2006 *relative à la surveillance des institutions de retraite professionnelle*.
21. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

22. Les données à caractère personnel seront conservées pendant une durée de dix ans à compter du départ de la retraite ou du décès. Ce délai de conservation se justifie par l'article 55 de la loi du 28 avril 2003 précitée et par son interprétation par la FSMA.

Intégrité et confidentialité

23. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'OFP Ethias Pension Fund doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
24. Ethias est également tenu de respecter les dispositions de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*. Dans le cadre de la présente délibération, il est donc tenu de respecter pleinement le principe « Only Once », tel qu'énoncé à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *organique la Banque Carrefour de la sécurité sociale* : Ethias recueille les données dont il a besoin auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau et ne peut alors plus les demander aux personnes concernées.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'ONP Ethias Pension Fund en vue de gérer administrativement des plans de pension des APL en faveur des agents contractuels est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.